

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2022

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022 - (N° 17)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 654 (Rect)

présenté par
M. de Courson et M. Castellani

ARTICLE 12**Mission « Écologie, développement et mobilité durables »**

À la fin de la dernière phrase de l'alinéa 25, substituer aux mots :

« à compenser en 2023 pour les autres »

les mots :

« au titre de l'année 2022, à compenser dès le 1^{er} janvier 2023 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

L'article 12 du projet de loi de finances rectificative introduit les modalités législatives nécessaires à la prolongation du gel des tarifs règlementés de gaz (TRVG) pour les consommateurs jusqu'au 31 décembre 2022.

Le projet de loi actualise les modalités de compensation des pertes des fournisseurs de gaz qui appliquent le bouclier tarifaire sur le gaz auprès de leurs clients.

Le présent amendement précise ainsi que la compensation sur les pertes subies sur l'année 2022 est versée dès le 1^{er} janvier 2023.